



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral modificatif actualisant le classement des installations,
exploitées par la société SEVIA à Carnoules**

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu plus particulièrement les articles R181-45, R515-70-I et R515-71-I du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 modifié portant autorisation d'exploiter des installations de transit d'huiles minérales usagées, sises dans l'enceinte de la gare SNCF de Carnoules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant mise à jour du classement applicable aux installations de la société SA SEVIA à Carnoules ;

Vu le dossier de réexamen transmis au préfet par l'exploitant par courrier du 16 août 2019, en application de l'article R515-71-I du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 2 août 2023 de l'inspecteur des installations classées, adressé au préfet, concernant le dossier de réexamen précité ;

Vu la communication à l'exploitant, en réponse à son dossier de réexamen du 16 août 2019, de la lettre du préfet du 9 août 2023 et du projet d'arrêté préfectoral modificatif actualisant le classement des installations exploitées par la société SEVIA à Carnoules, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que les activités de transit d'huile minérale usagée exploitées par la société SEVIA à Carnoules relèvent de la rubrique IED principale 3550 et, qu'à ce titre, lui sont applicables les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT - Waste Treatment) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen susvisé, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables ;

Considérant que ces MTD sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement de l'installation SEVIA de Carnoules, afin de tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement des installations visées par la nomenclature

Le classement du centre de transit d'huile minérale usagée, sis dans l'emprise de la gare SNCF de Carnoules, exploité par la société SEVIA, siret 775 721392 00360, dont le siège social est situé, Z.I. du Petit Parc, voie C, 8 bis rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY, est actualisé pour tenir compte des modifications de la nomenclature des installations classées, conformément au tableau ci-après :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	4 réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m ³ contenant des huiles minérales usagées	180 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	4 réservoirs d'une capacité unitaire de 50 m ³ contenant des huiles minérales usagées	180 t	A

(*) A (autorisation)

Ce classement se substitue à celui indiqué à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1987, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012, susvisés.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral précité du 2 mars 2012 portant mise à jour du classement applicable aux installations de la société SA SEVIA à Carnoules, est abrogé.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté préfectoral modificatif est déposée à la mairie de Carnoules et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Carnoules pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Carnoules et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité territoriale du Var - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale du Var - et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

3 0 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI